

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Apcoa Parking Holdings GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 151 du 15.05.2017

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Hamburg — Allemagne) — Scotch Whisky Association / Michael Klotz

(Affaire C-44/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Protection des indications géographiques des boissons spiritueuses — Règlement (CE) no 110/2008 — Article 16, sous a) à c) — Annexe III — Indication géographique enregistrée «Scotch Whisky» — Whisky produit en Allemagne et commercialisé sous la dénomination «Glen Buchenbach»)

(2018/C 268/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Scotch Whisky Association

Partie défenderesse: Michael Klotz

Dispositif

- 1) L'article 16, sous a), du règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil, doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence d'une «utilisation commerciale indirecte» d'une indication géographique enregistrée, il faut que l'élément litigieux soit utilisé sous une forme qui est soit identique à cette indication, soit similaire du point de vue phonétique et/ou visuel. Dès lors, il n'est pas suffisant que cet élément soit susceptible d'éveiller dans l'esprit du public visé une quelconque association avec ladite indication ou avec la zone géographique y afférente.
- 2) L'article 16, sous b), du règlement no 110/2008 doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence d'une «évocation» d'une indication géographique enregistrée, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si le consommateur européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, en présence de la dénomination litigieuse, est amené à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'indication géographique protégée. Dans le cadre de cette appréciation, cette juridiction, en l'absence, premièrement, d'une parenté phonétique et/ou visuelle de la dénomination litigieuse avec l'indication géographique protégée et, deuxièmement, d'une incorporation partielle de cette indication dans cette dénomination, doit tenir compte, le cas échéant, de la proximité conceptuelle entre ladite dénomination et ladite indication.

L'article 16, sous b), du règlement no 110/2008 doit être interprété en ce sens que, pour établir l'existence d'une «évocation» d'une indication géographique enregistrée, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte entourant l'élément litigieux et, notamment, du fait que celui-ci est assorti d'une précision concernant la véritable origine du produit concerné.

- 3) L'article 16, sous c), du règlement no 110/2008 doit être interprété en ce sens que, aux fins d'établir l'existence d'une «indication fausse ou fallacieuse», interdite par cette disposition, il n'y a pas lieu de tenir compte du contexte dans lequel l'élément litigieux est utilisé.

⁽¹⁾ JO C 121 du 18.04.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juin 2018 (demande de décision préjudicielle du Østre Landsret — Danemark) — Koppers Denmark ApS / Skatteministeriet

(Affaire C-49/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2003/96/CE — Taxation des produits énergétiques et de l'électricité — Article 21, paragraphe 3 — Fait générateur de la taxe — Consommation de produits énergétiques produits dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques — Produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible — Consommation de solvant comme combustible dans l'installation de distillation de goudron)

(2018/C 268/14)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Koppers Denmark ApS

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Dispositif

L'article 21, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, doit être interprété en ce sens que la consommation de produits énergétiques, dans l'enceinte d'un établissement les ayant produits, aux fins de la fabrication d'autres produits énergétiques ne relève pas de l'exception concernant le fait générateur de la taxe prévue à cette disposition lorsque, dans une situation telle que celle en cause au principal, les produits énergétiques fabriqués au titre de l'activité principale d'un tel établissement sont destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible.

⁽¹⁾ JO C 112 du 10.04.2017